

PS/PL

ARRETE N° 2025-95

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARQUAGE AU SOL

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie ;

VU la demande de l'entreprise AISNE APPLICATION en date du 22 mai 2025, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de marquage au sol ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Des travaux de marquage au sol seront réalisés par l'entreprise AISNE APPLICATION du 27 mai 2025 au 25 juin 2025 sur Rues Général de Gaulle, de l'Abbaye, des Warennnes, Edwige Carlier, Centre Bourg, place du Béart, avenue Aristide Briand].

Article 2 :

Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera alternée sur chaussée rétrécie, régulée manuellement
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 3 :

L'entreprise AISNE APPLICATION est chargée de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 27 mai 2025 pour une durée de 30 jours calendaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de présente autorisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra être enlevé aux frais du propriétaire, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route

ARTICLE 08 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 09 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cambrai,
M. le Major- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Commandant du CIS de Solesmes,
Les Services Techniques
La Police municipale,
AISNE APPLICATION

Fait à Solesmes, le 26/05/2025
Le Maire,
P.SAGNIEZ

